

PAR UN ARRÊT TRÈS ATTENDU DE LA COUR DE CASSATION DU 2 AVRIL 2009, L'AFFAIRE « ON VA FLUNCHER » S'ACHEVE, APRÈS 12 ANS DE PROCÉDURE, AVEC LA RÉAFFIRMATION DU CARACTÈRE INALIÉNABLE DU DROIT MORAL DES AUTEURS PRÉVU À L'ARTICLE L121-1 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

RUBRIQUE RÉALISÉE
EN COLLABORATION AVEC

STAUB & ASSOCIÉS
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
01 47 42 47 42
WWW.STAUB-ASSOCIES.COM

RÉAFFIRMATION DU CARACTÈRE INALIÉNABLE DU DROIT MORAL DES AUTEURS

Les paroles et le titre de la chanson « On va s'aimer », écrite et composée par MM. Barbelivien et Montagné, avaient été adaptés pour un film publicitaire diffusé sur les chaînes de télévision afin de promouvoir les restaurants Flunch, sous le titre « On va fluncher ». Pour les auteurs, cette illustration musicale portait atteinte à leur droit au respect de cette œuvre protégée par leur droit moral alors même qu'ils avaient cédé par contrat du 1^{er} octobre 1983 « les droits d'exploiter directement et d'autoriser des tiers à utiliser tout ou partie de cette œuvre, paroles et musique ensemble ou séparément, en thème dominant ou secondaire de fond sonore de films ou de toute représentation théâtrale, radiodiffusée, télévisée, publicitaire ou autre, même non mentionnée, avec possibilité corrélative d'ajouts à la partition et de modifications même parodiques du texte ».

Ils ont saisi les tribunaux en interdiction de diffusion du film et en réparation du préjudice né de cette atteinte. A leur tour, les juges du fond et les magistrats de la Cour de Cassation se prononcèrent sur l'étendue du droit

moral de l'auteur. La Cour d'appel de Paris a décidé, le 28 juin 2000, que cette adaptation ne violait pas le droit moral des auteurs car elle avait été autorisée par la stipulation contractuelle générale du contrat de cession. La Cour de cassation, par un arrêt du 28 janvier 2003, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et a considéré que « l'inaliénabilité du droit au respect de l'œuvre, s'oppose à ce que l'auteur abandonne au cessionnaire, de façon préalable et générale, l'appréciation exclusive des utilisations, diffusion, adaptation, retrait, adjonction et changement auxquels il plairait à ce dernier de procéder ». Selon elle, les renonciations générales au droit moral sont interdites. La Cour d'appel de renvoi (Paris), le 15 décembre 2004, a refusé de retenir l'atteinte au droit moral, les auteurs ayant accepté, par le contrat de cession, que cette œuvre fasse l'objet d'une modification. Il leur incombaît de démontrer que cette modification de l'œuvre portait atteinte à leur droit moral.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 5 décembre 2006, s'est à nouveau prononcée en faveur du droit moral des auteurs. Elle a

fait abstraction de la clause de cession et a décidé que « toute modification quelle que soit l'importance apportée à une œuvre de l'esprit, porte atteinte au droit de son auteur au respect de celle-ci ». L'auteur n'avait pas à apporter la preuve de son droit moral qui a un caractère absolu. La nouvelle Cour d'appel de renvoi (Versailles), dans un arrêt du 11 octobre 2007, s'est alignée sur l'interprétation de la Cour de cassation en relevant que les stipulations du contrat de cession portaient atteinte au respect dû au droit moral de l'auteur et du compositeur et leur étaient donc inopposables.

NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION PRÉALABLE ET SPÉCIALE DE L'AUTEUR

Saisie d'un ultime pourvoi, la Cour de cassation vient de mettre fin à ces divergences en faisant droit aux demandes des auteurs. Elle reprend la formule de la Cour de cassation dans son arrêt du 28 janvier 2003 et ajoute que « dès lors qu'elle emportait un tel abandon la clause de cession litigieuse était inopposable à Didier Barbelivien et Gilbert Montagné, la cour d'appel, constatant que l'adaptation contestée, qui constituait une parodie des paroles de la chanson « On va s'aimer » sur la musique originale de l'œuvre, dénaturait substantiellement celle-ci, en a déduit, à bon droit, que, en l'absence d'autorisation préalable et spéciale de Didier Barbelivien et Gilbert Montagné, une telle adaptation à des fins publicitaires, portant atteinte à leur droit moral d'auteur, était illicite ». La Cour réaffirme qu'une stipulation contractuelle violant le droit moral de l'auteur ne lui est pas opposable et que toute modification de l'œuvre originelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable et spéciale de la part des auteurs.